

**AVENANT
A LA CONVENTION DE MUTUALISATION
DU SERVICE DE RESTAURATION**

Entre

Le Conseil Départemental de la Moselle
Collectivité territoriale, dont le siège est 1 rue du Pont Moreau - BP 11096 - 57036 METZ cedex
Représenté par son Président, Monsieur Patrick WEITEN

Et

Le collège ADALBERT
Etablissement Public Local d'Enseignement dont le siège est 12 route de Thionville
57320 BOUZONVILLE
Représenté par son Principal, Alain DECMANN

Et

La commune de BOUZONVILLE
Collectivité territoriale dont le siège est Mairie rue de la République Bouzonville
Représentée par son Maire, Denis PAYSANT

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de
l'enseignement public,

VU la convention de mutualisation des services de restauration approuvée par décision de
l'Assemblée Départementale lors de la 1^{ière} Réunion Extraordinaire en date du 25 février 2016
(rapport n°VI-4), la décision du Conseil d'Administration du Collège ADALBERT de BOUZONVILLE du
22 juin 2017 et du Conseil Municipal dedu

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 :

L'article 7- 1 de la convention est modifié comme suit :

«La commune participe au financement des denrées et charges de fonctionnement nécessaires à la restauration au prorata du nombre de repas servis trimestriellement aux élèves de la Ville.

La commune verse au Département le montant correspondant à chaque facture émise par la collectivité sur la base de l'annexe 2 à la convention signée par la commune et le collège, quel que soit le montant des sommes réellement recouvrées par la commune auprès des familles et usagers.

A compter de septembre 2017,

Le paiement a lieu, selon la fréquence de trimestres ou mois échus, par virement :

au compte de Monsieur le Payeur Départemental de Moselle
RIB 30001 00529 C5750000000 40 -
IBAN FR27 3000 1005 29C5 7500 0000 040
BIC BDFEFRPPCCT

ARTICLE 2 :

L'article 7-2 modifiant et remplaçant l'article 7-4 est rédigé comme suit :

« Le Département reverse au collège le montant correspondant à la part des frais de fonctionnement de la demi-pension. A compter de septembre 2017, il sera de 3,50 € par repas.

Le paiement a lieu, selon la fréquence de trimestres ou mois échus, par virement :

au compte de Monsieur l'Agent Comptable du Collège ADALBERT BOUZONVILLE
RIB 10071 57000 00001005400 31 – TRESOR PUBLIC METZ
IBAN FR76 1007 1570 0000 0010 0540 031
BIC TRPUFRP1

ARTICLE 3 :

Le point 3 de l'annexe 1 est modifié comme suit :

« Le prix du repas de 7,58 € payé par les communes directement au Département comporte deux composantes qui sont, pour l'année scolaire 2017/2018 :

- le composant « compensé au collège par le Département » soit 3,50 € (valeur 2017, applicable à compter de la rentrée 2017 pour l'année scolaire 2017/2018), soumis aux prélèvements au titre du FDRPI et du FCSH,
- le composant « restant au Département », soit 4,08 €, (valeur 2017, applicable à compter de la rentrée 2017 pour l'année scolaire 2017/2018).

ARTICLE 4 :

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Bouzonville, le 26 juin 2017

Fait en trois exemplaires originaux

Le Département
de la Moselle

Le collège
Adalbert de Bouzonville

La Commune de Bouzonville

Le Président,

Le Principal,

Le Maire,

P.WEITEN



A.DECMANN

D.PAYSANT

0570012D
ACADEMIE DE NANCY-METZ
COLLEGE ADALBERT
ROUTE DE THIONVILLE
57320 BOUZONVILLE
Tel : 0387201520

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 5
Numéro d'enregistrement : 73
Année scolaire : 2016-2017
Nombre de membres du CA : 24
Quorum : 13
Nombre de présents : 20

Le conseil d'administration
Convoqué le : 08/06/2017
Réuni le : 22/06/2017
Sous la présidence de : Alain Decmann
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le code des marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Convention de mutualisation du service de restauration. M le Principal présente aux membres du conseil d'administration un avenant à cette convention qui modifiera les modalités de facturation des frais de restauration des primaires pour l'année scolaire 2017/2018.
Le Département reversera au collège le montant correspondant à la part des frais de fonctionnement de la demi-pension soit 3.50€ par repas,
La Commune versera au Département le montant correspondant à chaque facture émise par la Collectivité sur la base de l'annexe 2 à la convention signée par la commune et le collège soit 7.58€ par repas.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	20
Pour :	17
Contre :	2
Abstentions :	1
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Decmann

Prénom : Alain

Signé le: 28/06/2017 11:31:47